

Ordonnance
fixant les coûts de la détention dans les prisons de la
République et Canton du Jura (Abrogée le 6 mars 2007)

du 16 novembre 1982

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 30 de la loi du 9 novembre 1978¹⁾ sur l'introduction du Code pénal suisse,

arrête :

Pension
journalière

Article premier Le prix de la pension journalière dans les prisons cantonales est fixé à 35 francs.

Assurance

Art. 2 Une taxe journalière de 0.45 franc est perçue pour la prime d'assurance contre les accidents conclue au bénéfice des personnes incarcérées.

Centre suisse de
formation du
personnel
pénitentiaire

Art. 3 Une taxe journalière de 0.50 franc est en outre perçue pour couvrir la participation cantonale au Centre suisse de formation du personnel pénitentiaire.

Droit réservé

Art. 4 Les tarifs fixés dans la présente ordonnance sont adaptés d'office aux décisions de la Conférence des chefs des Départements de justice et police de la Suisse romande et aux décisions concordataires relatives au même objet.

Abrogation du
droit en vigueur

Art. 5 L'ordonnance du 17 juillet 1979 fixant le prix de pension journalier dans les prisons jurassiennes est abrogée.

Entrée en
vigueur

Art. 6 La présente ordonnance entre en vigueur le 15 décembre 1982.

Delémont, le 16 novembre 1982

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Pierre Boillat
Le chancelier : Joseph Boinay

1) [RSJU 311](#)

